

ANNEXE
de l'arrêté en date du 12 novembre 2014 portant approbation
du présent règlement du 124^{ème} Concours Général Agricole
hors secteur Produits et Vins

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

124^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT



PARIS 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
(MAAF)

124^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

À PARIS PORTE DE VERSAILLES

du samedi 21 février au dimanche 1^{er} mars 2015

DEUXIEME PARTIE

relative

AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES ANIMAUX REPRODUCTEURS D'ÉLITE

des espèces équine et asine, bovine, ovine, caprine, porcine et canine

AUX CONCOURS DE JUGEMENT

(concours des jeunes professionnels du vin, concours de jugement des animaux par les jeunes,
trophée national des lycées agricoles)

et

AU CONCOURS DES PRAIRIES FLEURIES

AVIS AUX CONCURRENTS

Les concurrents sont informés qu'ils peuvent s'inscrire en ligne ou se procurer les imprimés de demande d'inscription concernant les différents secteurs du Concours général :

- Sur le site internet du concours : www.concours-agricole.com
- Auprès de Comexposium, Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex
- Auprès des instances professionnelles indiquées pour chacun de ces secteurs : les Organismes de Sélection, les Chambres d'Agriculture, les syndicats et fédérations de syndicats professionnels.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRAIRIES FLEURIES

Organisation

Article 388 Définition du concours

Le concours met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies de fauche ou des pâturages riches en espèces.

Il récompense par un prix d'excellence agri-écologique, dans chaque catégorie de surfaces herbagères, les agriculteurs exploitant de parcelles de prairies de fauche ou de pâturage riches en espèces qui présentent le meilleur équilibre agri-écologique.

À la différence des jachères fleuries, qui sont implantées en lisière des champs cultivés, les prairies fleuries sont, au sens du concours, des herbages, non semés, riches en espèces qui sont fauchés ou pâturés pour nourrir le bétail.

Le concours se déroule en deux étapes : d'abord au niveau des territoires, puis au niveau national. Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné, et au niveau national par un comité national d'organisation.

Article 389 Comité national d'organisation

Impliquant l'ensemble des partenaires de l'opération, le comité national d'organisation (CNO) organise le concours conformément à la charte du concours et au présent règlement. Le comité comprend l'ensemble des partenaires financiers, scientifiques et techniques nationaux qui se répartissent en 4 collèges :

- membres fondateurs et organisateurs nationaux : Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), Parcs nationaux de France (PNF), Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), Institut national de la recherche agronomique (Inra), Scopela, Ministère en charge de l'agriculture (MAAF), Ministère en charge de l'écologie (MEDDE), Parc naturel régional (PNR) du Massif des Bauges, Comexposium/CGA, Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux.
- organisateurs locaux : parcs naturels régionaux, parcs nationaux, chambres d'agriculture, collectivités territoriales, conservatoires d'espaces naturels
- partenaires techniques
- partenaires financiers

Un commissaire principal du concours prairies fleuries est nommé. Il s'agit, soit d'un agent du Ministère en charge de l'Agriculture (MAAF), soit d'un agent du Ministère en charge de l'environnement (MEDDE) qui siège au comité national d'organisation et est garant du bon déroulement du concours, en lien avec le Commissaire général du CGA au niveau national et les DDT en région (service d'économie agricole, responsable des Mesures Agro-Environnementales).

Le secrétariat du comité national d'organisation est assuré par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, les Parcs nationaux de France et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France :

- Assemblée permanente des chambres d'agriculture – 9 avenue Georges V - 75008 Paris – accueil@apca.chambagri.fr - Tel 01 53 57 10 10
- Parcs nationaux de France - Château de la Valette - 1037 rue Jean-François Breton - 34 090 Montpellier – contact@parcnational.fr - Tel 04 67 52 55 23
- Fédération des Parcs naturels régionaux de France - 9 rue Christiani - 75 018 Paris – info@parcs-naturels-regionaux.fr - Tel 01 44 90 86 20

Article 390 Organismes locaux

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré intéressé et compétent pour animer le concours localement. Des territoires situés dans d'autres pays du continent européen peuvent animer le concours. Ils doivent cependant réaliser le concours en partenariat avec un territoire français lui-même organisateur d'un concours local.

Les organisateurs locaux doivent se faire connaître auprès du secrétariat du comité national d'organisation au plus tard le 31 décembre 2014 en complétant le formulaire "organisation territoriale du concours prairies fleuries", disponible sur www.concours-agricole.com, dans lequel ils présentent leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et/ou le groupe d'agriculteurs concernés, et en indiquant approuver la "Charte du concours général agricole des prairies fleuries", également disponible sur le site.

La liste des territoires organisateurs locaux fait l'objet d'une validation par le Commissaire général du CGA, après avis du comité national d'organisation. La liste des territoires organisateurs locaux retenus pour l'édition 2015 du concours est disponible à partir du 10 janvier 2015 sur le site www.concours-agricole.com

L'organisateur local s'engage à :

- respecter le règlement du concours,
- mobiliser les agriculteurs du territoire,

- proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation,
- vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent
- mentionner dans sa communication la dimension nationale du concours (cadre du concours général agricole et soutien des partenaires nationaux)
- saisir sur le site www.concours-agricole.com, toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Lorsque l'organisateur local organise pour la première fois le concours, sa participation à la journée de formation sur la méthode de notation ainsi que celle des membres du jury est obligatoire. Les dates des formations sont disponibles sur le site internet. Il est vivement recommandé à un organisateur local d'avoir déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours. Il ne peut y avoir deux concours organisés sur un même territoire. En cas de choix à opérer, la décision revient au Comité national d'organisation du concours.

Article 391 Règlement local

Chaque organisateur local précise certaines modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur www.concours-agricole.com. Les informations à fournir sont les suivantes :

- Organisateur : Présentation de la structure organisatrice locale, du territoire et des partenaires financiers
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes au concours
- Jury : composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établies en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur;
- Inscription des agriculteurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2015) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du comité national d'organisation et aux service d'économie agricole de(s) la DDT concernée(s) au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux agriculteurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général du CGA après avis des membres du comité national d'organisation et de(s) la DDT concernée(s).

Inscriptions des agriculteurs

Article 392 Conditions d'inscription au concours

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, possédant un minimum de 8 UGB et dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

Un agriculteur peut proposer plusieurs parcelles au concours mais une seule parcelle par section. Les parcelles présentées par les agriculteurs doivent être considérées comme des surfaces agricoles utiles et participer au fonctionnement fourrager des exploitations

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

Article 393 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Les catégories du concours sont les suivants :

- Fauche (et pâturage)
- Pâturage (et fauche)
- Pâturage (exclusif)

Au niveau de chaque territoire où le concours est organisé, les catégories peuvent être subdivisées en sections, si le règlement local le prévoit. Les 9 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Pour qu'une catégorie ou le cas échéant une section soit ouverte au concours, elle doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, les sections peuvent être fusionnées ou supprimées.

Article 394 Engagement des exploitations candidates

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur les sites www.concours-agricole.com et le renvoyer à l'organisateur local du territoire concerné. Ils reçoivent en retour une lettre d'admission au concours.

Les agriculteurs s'engagent par ailleurs à :

- Respecter le présent règlement et le règlement local
- Etre présent ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury;

- Etre présent ou se faire représenter lors de la remise des prix organisée dans chaque territoire organisateur et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours);
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image);
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation.

Article 395 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le comité d'organisation et par COMEXPOSIUM notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site Internet du CGA et/ou de ses partenaires. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Ces informations seront également utilisées lors de la réalisation des diplômes. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours général agricole, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

Article 396 Clause d'annulation

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des prairies fleuries si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 397 Composition des jurys locaux

Sa composition est proposée par l'organisateur local et soumise à la validation du Commissaire général du CGA. Le jury local est présidé par une personnalité désignée dans chaque territoire organisateur. Chaque jury local comprend au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :

- agronomie, fourrage,
- écologie, botanique,
- apiculture, faune sauvage

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans le domaine de la santé animale, des plantes médicinales, de l'entomologie ou du paysage. Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation) : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes...), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du comité national d'organisation...

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours. Les membres du jury ne sont pas spécifiquement rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction. Les organisateurs locaux mentionnent au secrétariat du comité national d'organisation les éventuels frais pris en charge. Un même jury peut être mobilisé sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection.

Article 398 Composition du jury national

Les membres du jury sont proposés par le comité national d'organisation du concours et parmi eux la personne qui assure la présidence du jury. Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection font l'objet d'une validation par le Commissaire général du CGA.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans les différents domaines du concours. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération des organisateurs nationaux.

Jugements

Article 399 Visite des parcelles

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre avril et septembre à une date fixée par chaque territoire animateur. Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé ou d'un de ses représentants. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle. Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite "à blanc" d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 400 Démarche pour la notation de l'équilibre agri-écologique

La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agri-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production agricole de la parcelle repose durablement sur des bases écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale par tiers). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques,

- Fonctionnalité agricole
- Productivité
- Valeur alimentaire
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité
- Fonctionnalité écologique
- Valeur apicole
- Renouvellement de la diversité végétale

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, en lien avec les objectifs de l'agriculteur et le contexte du territoire

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatiques, d'ordre réglementaire (limitation voir interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées...), etc.

La notation de l'équilibre agri-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agri-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, le président du jury désigne le lauréat.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats.

Article 401 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente le meilleur équilibre agri-écologique.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix). Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits et trois par catégorie ou section. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux agriculteurs.

Les organisateurs locaux font parvenir les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale au secrétariat du CNO avant le 15 octobre.

Article 402 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du concours général agricole des prairies fleuries sont attribués par le jury national du concours.

Ces prix permettent d'attester de l'équilibre agro-écologique obtenu par les agriculteurs sur les parcelles concernées et de la production de services écosystémiques rendus par les prairies fleuries entretenues par les agriculteurs. : qualité des fourrages, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, régulation du climat...

Un jury de présélection vérifie la conformité des dossiers des finalistes. Il en sélectionne 10 par catégorie, divisée en sections si le nombre de candidats des sections le permet.

Deux photos techniques doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies fleuries lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section de prairies fleuries à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix d'excellence agri-écologique par catégorie ou section.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées qui n'utilisent pas les critères de l'équilibre agri-écologique et qui ne rentrent donc pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site www.concours-agricole.com.

Récompenses

Article 403 Remise des prix locale

Chaque territoire organisateur organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, est remis à cette occasion aux lauréats. Un modèle de diplôme et de plaque du prix d'équilibre agri-écologique local (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prix) est fourni par les organisateurs nationaux.

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

Article 404 Remise des prix nationale

La remise des prix de l'édition 2015 du concours général agricole des prairies fleuries aura lieu sur le Salon international de l'agriculture 2016.

Un diplôme et une plaque « Concours Général Agricole des Prairies Fleuries » d'excellence agri-écologique sont remis à chaque lauréat. Une plaque mentionnant le 1^{er} prix agri-écologique obtenu localement est également remise à l'ensemble des finalistes.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du comité national d'organisation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Article 405 Valorisation du concours par les lauréats

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné. Le fait d'avoir remporté un prix ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Article 406 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier simple au secrétariat du Concours Général Agricole des Prairies Fleuries. Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'agriculteur ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.